

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2025

EXCLURE LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES DU CALCUL DU REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE - (N° 753)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF4

présenté par

M. Lefèvre, M. Amiel, M. Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, M. Dirx, M. Labaronne,
Mme Le Grip, M. Masségli, M. Metzdorf, M. Rodwell, M. Sitzenstuhl et M. Woerth

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa s'applique dans la limite d'un seuil de revenu fiscal de référence défini par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à introduire un seuil de revenu fiscal de référence à partir duquel le présent article ne s'applique plus afin de conforter l'objectif initial de cette proposition de loi.